Sujet : [INTERNET] Avis concernant l'autorisation environnementale formulées par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE pour l'exploitation de deux entrepôts de stockage de matières combustibles Bâtiments A et B à ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER

De: A bas le béton

Pour: pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr

Date: 30/03/2023 00:53

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'association de protection et de défense de l'environnement A bas le béton demande à la préfecture du Loir-et-cher d'émettre un refus de la demande d'autorisation environnementale formulées par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE pour l'exploitation de deux entrepôts de stockage de matières combustibles Bâtiments A et B à ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER.

En effet le projet présente de très nombreuses lacunes en matière de droit et de respect du code de l'environnement.

Sur le non-respect de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, l'avis de la MRAE est sans appel :

« Le dossier ne comporte dès lors aucune évaluation des émissions atmosphériques (gaz à effet de serre) générées par le trafic de véhicules induit par le projet, aucune évaluation sur l'impact sur la qualité de l'air et sur la santé dans les communes environnantes. Il ne propose aucune mesure visant à la réduction et la compensation pour contribuer à l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050 ».

Ce qui n'est pas légal aux yeux de la loi Climat & Résilience.

D'autant plus que le projet ne s'engage pas clairement à installer des panneaux photovoltaïques sur les toitures.

L'augmentation du trafic a aussi pour conséquences des nuisances sonores, et l'usure accélérée de la chaussée au frais des contribuables.

Ce projet entraînera l'artificialisation des 18 hectares de terres dont 3,85 ha de zones humides, ce qui va à l'encontre de la lutte contre le réchauffement climatique, alors que la France s'est engagé à agir pour limiter le réchauffement lors des accords de Paris de la COP21 afin de réduire le réchauffement à 1,5°C, mettant en danger les générations futures avec un réchauffement plus proche des 2°C voir 3°C. Nous vous rappelons que l'état a été condamné à réparer le préjudice climatique dû à son inaction pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

L'artificialisation des sols est à l'origine de plusieurs pressions sur l'environnement qui ne doivent pas être prisent à la légère par les autorités de l'état :

- amplification des risques d'inondations : la dégradation de la capacité des sols à absorber l'eau par infiltration en raison de leur imperméabilisation. En cas de fortes intempéries, les phénomènes de ruissèlement et d'inondation sont donc amplifiés. Les problèmes d'érosion des sols sont amplifiés.

- → Cependant il est vrai que le projet en question n'est pas situé en zone inondable et de gonflement/retrait des argiles et le risque sismique est de niveau très faible.
- perte de la biodiversité par disparition des écosystèmes ou rupture des continuités écologiques. La transformation d'un espace naturel en terrain imperméabilisé, modifie ou fait disparaitre l'habitat des espèces animales ou végétales et peut conduire à leur disparition d'un territoire.
- réchauffement climatique : un sol artificialisé n'absorbe plus de CO2 et participe donc à la hausse des températures.
- pollutions (des sols et pollution de l'air liée aux transports...).
- renforcement des "îlots de chaleur" qui devient un vrai problème de santé publique en période estivale !

Aussi l'activité prévue sur le site sera une source de pollution lumineuse, allant ainsi à l'encontre de la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle!). article 41, codifiée à l'article L.583-1 du code de l'environnement précise les 3 raisons de prévenir, supprimer ou limiter les émissions de lumière artificielle lorsque ces dernières sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune et à la flore ou aux écosystèmes, sont de nature à entraîner un gaspillage énergétique ou sont de nature à empêcher l'observation du ciel nocturne. Or il est évident que le projet entraînera les 3 nuisances décrites dans la loi.

« Concernant la faune, le dossier précise que les enjeux sont globalement faibles à moyens, mais potentiellement assez forts pour les oiseaux et les chauves-souris. Toutefois, compte-tenu de la relative homogénéité du site et son enclavement partiel par des zones artificielles, ces enjeux restent limités ».

Cependant les habitats les plus favorables à la nidification, la reproduction et ainsi à la conservation des espèces sont d'abord les grandes surfaces herbacées et les prairies permanentes et ensuite les bosquets, les bois...

Sur le site internet de NatureFrance https://naturefrance.fr/les-ecosystemes-et-les-habitats on peut y lire que :

« Les habitats herbacés, comme les prairies, les pelouses sèches à orchidées et les landes, sont très variés et riches en espèces, accueillant une flore et une faune diversifiées : fleurs, insectes, faune du sol, etc. En milieu agricole, ils sont regroupés sous l'intitulé "Surface Toujours en Herbe" (STH) qui correspond à une surface herbacée, semée depuis au moins 5 ans ou naturelle.

Ces habitats sont détruits par l'urbanisation et par leur conversion en espaces cultivés de manière intensive. La composition des communautés végétales des prairies est modifiée par l'usage des intrants. La bonne fonctionnalité de ces écosystèmes et la préservation des espèces associées nécessitent des surfaces suffisamment étendues, denses et connectées à l'échelle du paysage, en plus d'un bon état de conservation.

Les prairies constituent le premier milieu détruit en métropole par l'artificialisation et l'agriculture intensive (retournement et abandon), y compris dans les secteurs de nature remarquable ».

La surface des grands espaces de prairies permanentes, propice à l'habitat des espèces animales, a diminué de 7,9 % en métropole entre 2000 et 2010 selon NatureFrance.

En France les surfaces toujours en herbe et notamment les prairies sont les habitats en zone rurale les plus sujet à la disparition due à l'artificialisation des sols et à l'agriculture intensive impactant directement la

faune et la flore.

Par ailleurs en région Centre Val de Loire, l'Agence régionale de la biodiversité a tiré la sonnette d'alarme en 2021 sur la disparition de la biodiversité en région Centre-Val de Loire :

« Dans l'ensemble, "40% des oiseaux nicheurs, 21% des mammifères, 25% des poissons, 34% des amphibiens et 20% des odonates" **sont en voie d'extinction**, énumère Laetitia Roger-Perrier, chargée de mission à l'ARB. Des chiffres sans aucun doute en-deçà de la réalité, puisque le dernier inventaire complet des espèces date de 2014 et que les chiffres sont en cours de mise à jour pour 2022 ».

Et les raisons de cette disparition sont sans équivoque :

« [Outre le réchauffement climatique] d'autres facteurs pèsent aussi sur la biodiversité : l'artificialisation des milieux, la pollution par les hydrocarbures et les métaux lourds et les produits phytosanitaires utilisés massivement dans l'agriculture entament durablement la santé de notre environnement ».

https://france3-regions.francetvinfo.fr/centre-val-de-loire/la-biodiversite-en-centre-val-de-loire-cet-autre-effondrement-lie-a-l-urgence-climatique-2260426.html

Cet énième projet entraînera une altération d'un habitat propice à la conservation des espèces communes et notamment des oiseaux (qui sont les plus menacés en région).

« [Le] projet de construction de deux entrepôts de stockage de matières combustibles, situés sur le territoire des communes de Villefranche-sur-Cher et de Romorantin, fait apparaître plusieurs lacunes ne permettant pas de s'assurer de la bonne prise en compte de l'ensemble des enjeux relatifs à l'environnement et à la santé humaine ».

Une telle critique ne doit pas être prise à la légère par la Préfecture du loir-et-Cher, le projet en question étant donc ILLÉGALE d'un point de vue (entre autre) du code de l'environnement et de la loi Climat & Résilience.

Si un recours était déposé contre l'arrête portant sur l'autorisation environnementale pour l'exploitation de deux entrepôts de stockage de matières combustibles Bâtiments A et B à ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE, le tribunal administratif pourrait condamner la préfecture pour ce non-respect du code de l'environnement.

C'est pourquoi l'association, qui a le droit d'agir en tant qu'association de défense et de protection de l'environnement, s'oppose à ce projet et ainsi nous vous demandons Monsieur le commissaire-enquêteur emmetre un avis favorable à la demande formulée par la société pétitionnaire.

Nous vous prions d'agréer Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Association A bas le béton représenté par son président Noé Petit.

•